

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2250

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 15 janvier 2008, interdisant le stationnement sur la Place du Marché, tous les jours de 00h00 à 14h00 ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique déposé le 8 octobre 2018 par l'Association des commerces de la place du Marché représentée par Madame Véronique THIBOUT sa présidente dont le siège social est 51 rue de l'Observance à Draguignan, relative à l'organisation d'un marché de Noël ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du marché cité ci-dessus, qui aura lieu le dimanche 2 décembre 2018 sur les places du Marché et aux Herbes, les rues des Marchands et de Trans à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation, le **DIMANCHE 2 DECEMBRE 2018**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- la circulation et le stationnement seront interdits, sauf aux véhicules de secours et d'intervention, sur la place du Marché et la rue des Marchands, de **6h00 à 21h00**.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer la sécurité et l'accès aux véhicules de secours et d'intervention, des voies empruntées.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les Officiers de Police territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 03/11/18

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



GUILLAUME JUBLOT